



Règlement de jeu de la Première Ligue (RJ)

Edition: 1. juillet 2021

Changements par l'Assemblée générale de la Première Ligue

23.01.2021 (Assemblée générale virtuelle)

Nouveau : Art 16bis à partir du 23.01.2021

23.01.2021 (Assemblée générale virtuelle)

Nouveau : Art 1 à partir du 01.07.2021

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 Champs d'application, droit de jouer et délais de transferts

Chapitre 2 Infrastructure

Chapitre 3 Organisation - Championnat

Chapitre 4 Promotions et relégations

Chapitre 5 Dispositions générales

Chapitre 1 Champs d'application, droit de jouer et délais de transferts

- Art. 1** ¹ Le présent règlement de jeu s'applique à tous les matchs de championnat de la Promotion League et de la 1^{ère} Ligue ainsi qu'aux tours de qualification de la Première Ligue pour la Coupe Suisse et aux matchs de promotion et de barrage. *Champ d'application*
- ² Le droit de jouer dans ces compétitions est réglé par les dispositions du règlement de jeu de l'ASF (RJ ASF). *Droit de jouer*
- ³ Les directives du Règlement de Jeu de l'ASF sont applicables pour les transferts des joueurs amateurs. *délais de transferts*
- ⁴ Pour les transferts des joueurs non amateurs la Première Ligue applique les mêmes délais de transferts que la SFL.
- ⁵ Basé sur des demandes justifiées et en prenant compte de l'intégrité sportive d'une compétition, le comité de la Première Ligue a la compétence de permettre des dérogations en cas de rigueur. Cette disposition concerne en premier lieu des joueurs, dont les contrats sont arrivés à expiration ou résiliés avant la fin de la dernière période de qualification. La décision du comité est définitive.
- ⁶ Un joueur, dont le contrat arrive à expiration ou a été résilié suite à COVID-19, peut être qualifié en dehors d'une période de qualification, indépendamment de la date de l'expiration ou de la résiliation du contrat.

Chapitre 2 Infrastructure

- Art. 2** Pour le championnat de la Première Ligue les terrains doivent satisfaire aux exigences suivantes: *Terrains*
- ¹ Sont uniquement autorisées les installations sportives dans lesquelles aucun libre accès n'est possible. Un tableau d'affichage avec l'horloge de match et le résultat ainsi qu'un haut-parleur doivent informer les spectateurs pendant le match.
- ² Terrain de jeu en gazon ou en gazon artificiel 100 X 64 m. La pente de chaque côté ne peut excéder 0.5 %. Les terrains en gazon artificiel doivent correspondre aux exigences de la Première Ligue.
- ³ Par mesure de sécurité, les distances suivantes doivent être respectées: 3 m jusqu'à la ligne de but, 3 m jusqu'à la ligne de touche. Cet espace doit être libre de tout obstacle. La zone technique est à marquer devant le banc des remplaçants. Le terrain de jeu est à séparer de la zone des spectateurs par une barrière d'une hauteur de 1.10 m. *Distances de sécurité*
- ⁴ Pour assurer le libre passage des équipes et du trio arbitral, une installation de fermeture efficace sera édiflée du terrain aux vestiaires. Le passage doit être surveillé. *Libre passage*
- ⁵ Dans l'enceinte du stade, les objets suivants sont interdits: *Objets interdits, Contrôles aux entrées du stade*
- objets dont le port ou la possession est contraire à la loi;
 - objets susceptibles d'être utilisés pour des actes illicites dans l'enceinte du stade;
 - objets dangereux, notamment feux d'artifice et bouteilles en verre et en PET
 - tous les objets interdits selon les statuts et le règlement de jeu ASF.

Des contrôles doivent être effectués à ce sujet aux entrées du stade.

⁶ Les vestiaires doivent se trouver dans l'enceinte du stade. Doivent être présents: *Vestiaires*

- local séparé pour se recharger (avec table de massage) et douches pour les équipes
- local séparé pour se recharger avec douches affecté uniquement au trio arbitral
- toilettes pour les équipes et le trio arbitral
- toilettes pour les spectateurs

⁷ Les installations d'éclairage sont régies par les prescriptions d'exécution pour les installations d'éclairage en Première Ligue. *Éclairage*

⁸ Les terrains de jeu ne correspondant pas aux exigences précitées, après un délai imparti par le comité, ne peuvent être utilisés pour les matchs de Première Ligue. *Exigence*

⁹ Sur demande, le comité peut accorder des exceptions, en délivrant une autorisation provisoire. *Autorisation provisoire*

Art. 3 Les clubs doivent aménager leur terrain conformément au règlement de jeu et tout mettre en oeuvre pour que le terrain soit en bon état. *Aménagement des terrains*

Chapitre 3 Organisation – Championnat

Art. 4 Le comité de la Première Ligue fixe le début et la durée du championnat. Le comité édite en outre les directives pour la qualification de la Première Ligue pour la Coupe Suisse. *championnat, qualification Coupe Suisse*

Art. 5 ¹ Le comité forme les groupes de la 1^{ère} Ligue en tenant compte de la situation géographique et des moyens de communication. *Formation des groupes*

² Le comité établit le calendrier des matchs. *Calendrier des matchs*

³ Le recours est exclu contre la formation des groupes et le calendrier.

Art. 6 ¹ Les clubs annoncent les heures des matchs dans clubcorner jusqu'au 15 juillet pour le premier tour et jusqu'au 30 janvier pour le deuxième tour. Les équipes espoirs des clubs de la SFL saisissent leurs données dans les 5 jours qui suivent la fixation des dates et heures des matchs des clubs la Super League respectivement de la Challenge League. *Fixation et début des matchs*

² Les matchs de championnat de Première Ligue peuvent être fixés le samedi ou le dimanche.

Sans l'accord de l'adversaire, le coup d'envoi du match peut avoir lieu:

- le samedi de 15h00 à 20h00
- le dimanche de 14h00 à 18h00.
- Les matchs en semaine au plus tôt à 19h30 et au plus tard à 20h30.

Le club visiteur doit intervenir si un match est fixé en dehors des jours ou des horaires autorisés. Sans réaction de sa part, l'horaire fixé doit être respecté.

³ Lorsque plusieurs matchs officiels ont lieu sur le même terrain, le club local doit fixer le début des matchs, de façon qu'il y ait un laps de temps d'au moins 5 minutes entre la fin d'un match et le début du match suivant, compte tenu d'une pause de 10 minutes et de prolongations éventuelles. *Plusieurs matchs*

⁴ Si cette prescription a été observée, la rencontre suivante ne peut donner lieu à un forfait pour début retardé, si le retard a été provoqué par le match précédent. Le club adverse doit, dans tous les cas, attendre la fin du match précédent. *Délai*

⁵ Si un club est obligé de fixer le début d'un match de telle manière qu'il en résulte une augmentation de frais pour l'équipe visiteuse, le comité décide de la participation de la caisse de compensation à ces frais. Une demande de participation aux frais doit être adressée par écrit au comité, au moins 5 jours avant le match.

⁶ Le comité peut fixer des matchs de championnat, d'appui et de finales, un jour ouvrable.

Matchs en semaine

⁷ En phase finale du championnat, le comité peut fixer le début de matchs décisifs à la même heure.

Début simultané de matchs décisifs

Art. 7

¹ Lorsqu'un club estime que l'état du terrain ne permettra pas à un match de se dérouler, il doit le communiquer le plus rapidement possible, avant le match, au comité de la Première Ligue, pour permettre au comité d'ordonner une inspection du terrain. Le comité de la Première Ligue ou une personne désignée par lui ne peut renvoyer un match que s'il apparaît exclu que le terrain puisse redevenir praticable avant le début du match.

Renvoi de match par suite d'impraticabilité des terrains

Si le comité ou la personne désignée considère que le terrain est praticable, le match ne peut en aucun cas être renvoyé par le propriétaire du terrain (par ex. la Commune). Sinon, le match est perdu par forfait 0:3.

² Lorsque l'équipe adverse a quitté son lieu de domicile, la décision de renvoyer le match en raison de l'impraticabilité du terrain incombe exclusivement à l'arbitre désigné. Il décide au plus tôt 2 heures avant le début du match.

³ Quand plusieurs matchs ont lieu sur le même terrain, l'arbitre convoqué pour le match de la ligue supérieure a le droit d'interdire les matchs qui doivent être joués avant ou de les faire arrêter, si l'état du terrain risque de compromettre le déroulement du match principal.

Priorité du match de ligue supérieure

⁴ Si le terrain a été jugé impraticable par l'arbitre, il est interdit d'y disputer un match amical.

Interdiction d'un match amical

⁵ En cas de maladie infectieuse, contagieuse, qui atteint au moins 6 joueurs du contingent (même diagnostic) le comité de la Première Ligue peut renvoyer un match. Le club concerné doit informer le responsable du groupe ou le service de piquet et lui fournir les attestations médicales y relatives. Le match ne peut en aucun cas être renvoyé plus de 24 heures avant le début prévu.

Renvoi de match en cas de maladie

⁶ En cas de renvoi de match par l'Arbitre pour cause de terrain impraticable, la caisse de la Première Ligue prend à sa charge les frais suivants pour autant que le fonds spécial de garantie dont elle dispose à cet effet le permette:

Compensation des frais en cas de renvoi des matchs

- Frais pour les arbitres et arbitres-assistants
 - Les frais de déplacement et de subsistance
- (Le remboursement de ces frais n'est effectué que sur présentation des copies des factures y relatives)*

Les demandes de remboursement des frais doivent être envoyées, avec les pièces justificatives, au comité de la Première Ligue, dans les 30 jours après la date du match renvoyé, à défaut de quoi toutes prétentions seront exclues. Celles-ci seront traitées définitivement en fin de saison.

Délai d'envoi

⁷ Si les moyens financiers à disposition ne permettent pas de couvrir tous les frais de renvois d'une saison, les rétrocessions aux clubs seront diminuées proportionnellement.

Evtl. rétrocession des indemnités

Art.8

¹ Le comité décide seul et sans appel sur les de-mandes de renvoi de matchs. Les demandes ne peuvent être acceptées que si une nouvelle date est disponible et si le déroulement normal du championnat ne s'en trouve pas influencé.

Demandes de renvoi de matchs

² Le comité est autorisé à modifier le calendrier pour assurer le déroulement régulier du championnat et/ou de la coupe suisse.

- Art. 9** ¹ Les arbitres et assistants sont désignés par la commission des arbitres de l'ASF. Le recours est exclu contre la désignation des arbitres et des arbitres-assistants. *Désignation des arbitres et arbitres-assistants*
- ² Les frais d'arbitres et assistants sont à payer par le club recevant. *Frais d'arbitres*
- Art. 10** ¹ 21 jours au plus tard avant le match, la convocation doit être inscrite dans clubcorner avec les données exactes telles que le lieu, la date et l'heure du début du match.
A partir de cette date la convocation fait foi pour les deux clubs et ne peut être modifiée avec l'accord écrit de l'adversaire et du responsable du groupe. *Convocation*
- ² Les modifications/changements de tenues (maillot, cuissette, bas) ainsi que des personnes de contact sont à annoncer rapidement au secrétariat de la Première Ligue. *tenues personnes de contact*
- ³ Lors qu'un match est fixé sur un terrain en gazon artificiel, ceci doit être mentionné explicitement. Si la possibilité existe de déplacer un match d'un terrain en gazon sur un terrain en gazon artificiel, ceci pour des raisons météorologiques et à court terme, elle doit être mentionnée sur la convocation. *renvoi sur terrain synthétique*
- ⁴ Les dates et débuts des matchs de promotion et de barrage doivent être fixés le jour du tirage au sort.
- ⁵ En cas de convocation manquante ou tardive, le match sera fixé définitivement par le comité. *convocation manquante*
- ⁶ Le comité décide sans appel sur les réclamations relatives à la fixation des matchs. *Réclamation contre fixation des matches*
- Art. 11** ¹ Peuvent être inscrits sur la carte de match:
- max. 18 joueurs
 - max. 6 personnes qui prendront place sur le banc des joueurs
 - l'entraîneur
- La carte de match remplie intégralement doit être présentée au minimum 60 minutes avant le coup d'envoi à l'arbitre, accompagnée d'un maillot de joueur et du gardien.
- ² Lors de changements de joueurs, un bulletin d'annonce doit être rempli à l'attention de l'arbitre. *Bulletin d'annonce*
- ³ Chaque club doit fournir au minimum 4 ramasseurs de balle pour ses matchs à domicile. *Ramasseurs de balle*
- ⁴ Si les deux équipes se présentent dans des tenues de jeu (maillots, cuissettes, bas) de mêmes couleurs ou de couleurs propres à créer la confusion, le club recevant a le droit de jouer sous les couleurs annoncées. L'adversaire doit se procurer à temps des tenues de jeu de couleur différente (voir RJ ASF). Pour les matchs disputés sur terrain neutre, le comité de la Première Ligue désigne l'équipe qui joue sous ses propres couleurs. *tenues de jeu identiques*
- Art. 12** ¹ Chaque équipe inscrite doit disputer un match sur son terrain et un match sur celui de l'adversaire contre toutes les équipes du groupe. Les interdictions disciplinaires de terrain et les cas de force majeure demeurent réservés. *Matches à domicile et au dehors et exceptions*

² Aucun club ne peut renoncer à l'avantage du terrain. Sont exceptés les cas où deux clubs voisins conviennent d'organiser les deux matchs sur le même terrain ou, si par suite de cas de force majeure, le stade d'un club est inutilisable. L'autorisation du comité de la Première Ligue devra être requise dans les deux cas.

Interdiction de renoncer à l'avantage du terrain

Art. 13 ¹ Le classement est établi conformément aux prescriptions du RJ ASF.

Système de points

² Pour établir le rang des équipes de la Promotion League et d'un groupe de 1^{ère} Ligue, le nombre de points acquis est déterminant.

Classement des matchs d'appui

³ En cas d'égalité de points à la fin du championnat, le classement de chaque groupe est établi selon:

- a) la différence de buts;
- b) le plus grand nombre de buts marqués;
- c) la différence de buts lors des rencontres directes entre les équipes concernées, avec le même nombre de points;
- d) le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
- e) le tirage au sort

Chapitre 4 Promotions et relégations

Art. 14 ¹ Le championnat de Promotion League est disputé par 16 équipes, dont au maximum quatre équipes M21.

Promotion League

² A la fin de chaque saison, l'équipe la mieux classée de Promotion League, qui a obtenu la licence au sens du règlement de la SFL, est promue en Challenge League. En cas d'égalité de points, l'art. 13 al. 3 est applicable. Si une équipe ayant le droit d'être promue renonce à la promotion, l'équipe dans le rang suivant, qui a obtenu la licence au sens du règlement de la SFL, est promue. Les équipes M21 ne sont pas autorisées à être promues.

promu en Challenge League

³ A la fin de chaque saison, les deux équipes classées aux derniers rangs de la Promotion League sont reléguées en 1^{ère} Ligue. En cas d'égalité de points, l'art. 13 al. 3 est applicable.

relégués en 1^{ère} Ligue

Art. 15 ¹ Le championnat de 1^{ère} Ligue est disputé par 42 équipes, réparties en trois groupes. Après la saison régulière avec le premier tour et le deuxième tour de la compétition auront lieu les matchs de finale selon art. 16 et 17 du présent règlement.

1^{ère} Ligue

² A la fin de chaque saison, les équipes classées aux 2 derniers rangs de chaque groupe de 1^{ère} Ligue (6 au total) sont reléguées en 2^{ème} Ligue interrégionale. En cas d'égalité de points, l'art. 13 al. 3 est applicable.

Matchs de promotion 1^{ère} Ligue/Promotion

Art. 16 ¹ Ont le droit de participer aux matchs de promotion en Promotion League, les deux premiers classés de chaque groupe ainsi que les deux meilleurs troisième classés.

Droit de participation

² Les équipes M21 classés dans ces rangs sont admis aux matchs de promotion seulement dans le nombre correspondant aux places libres d'équipes M21 pour la saison prochaine en Promotion League. Est déterminant pour l'attribution de ce nombre de places aux équipes M21, leur rang dans le groupe à la fin du championnat, en cas d'égalité de rang le nombre de points acquis. S'il y a aussi égalité des points, l'art. 13 al. 3 est applicable.

Equipes M21

³ A la place d'une équipe M21 non admise et en cas de renonciation d'une équipe ayant le droit de participer, l'équipe suivante classée du même groupe, ayant le droit de participer, prend automatiquement la place en question. La renonciation de participer aux matchs de promotion doit être transmise par écrit le jour du dernier tour de championnat. Après ce délai l'alinéa 4 ci-après s'applique par analogie.

Remplacement et renonciation

⁴ Les clubs qui, une fois promu, renoncent à la participation au championnat de Promotion League ou se retirent pendant les matchs de promotion seront sanctionnés comme suit:

Sanctions

- d'une amende de CHF 20'000.--;

- de l'interdiction à participer aux matchs de promotion durant les deux saisons suivantes.

⁵ Les équipes qualifiées pour les matchs de promotion disputent un tour de qualification avec match aller et retour comme suit:

Déroulement

⁶ Le meilleur vainqueur de groupe joue contre le plus mauvais des deux troisièmes de groupe, pour autant qu'il ne soit pas dans le même groupe; sinon il joue contre l'autre 3ème de groupe. Le 2^{ème} meilleur vainqueur de groupe joue contre le 3ème de groupe restant, pour autant qu'il ne soit pas dans le même groupe, sinon les troisièmes de groupe seront échangés.

matches intermédiaires

Le troisième vainqueur de groupe joue contre le plus mauvais 2^e de groupe, à condition qu'il ne fasse pas partie du même groupe, sinon il joue contre le 2^e plus mauvais 2^e de groupe. Les autres deuxièmes jouent l'un contre l'autre.

⁷ Les trois vainqueurs des groupes ainsi que le meilleur deuxième jouent d'abord à l'extérieur. Le comité peut inverser une partie en cas de concurrence régionale ou d'autres raisons majeures.

⁸ Pour le tour final, seront qualifiés les 4 équipes, lesquels lors des rencontres directes du tour intermédiaire ont obtenu:

- a) le plus grand nombre de points;
- b) en cas d'égalité de points, la meilleure différence de buts;
- c) en cas d'égalité de points, de différence de buts, le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
- d) en cas d'égalité, le 2^e match sera prolongé de 2 x 15 minutes, en tenant compte également des buts marqués à l'extérieur. Si ces prolongations n'apportent pas de résultat décisif, un tir de pénalties déterminera le vainqueur.

⁹ Les deux promus en Promotion League seront désignés, à la suite d'un tour final avec des matchs aller et retour, selon les critères mentionnés. Les parties sont tirées au sort.

Promus en Promotion League

¹⁰ Le Champion de 1^{ère} Ligue est le vainqueur du tour final. Est déterminant le nombre de points acquis pendant le tour final. En cas d'égalité de points l'art. 13 al. 3a et b s'applique. S'il y a toujours égalité:

Champion de 1^{ère} Ligue

- a) le plus grand nombre de points obtenus pendant le championnat
- b) la différence de buts du championnat
- c) le meilleur goal-average du championnat
- d) le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur pendant le championnat
- e) le tirage au sort

Art. 16bis	<p>¹ En cas d'arrêt du championnat par décision du comité central de l'ASF ou par une instance politique, les directives du Règlement de Jeu de l'ASF sont appliquées.</p> <p>² Si le championnat est arrêté et que le classement est validé en ce moment, le premier de la Promotion League est uniquement promu en Challenge League si le championnat de la Challenge League est également validé. Dans tous les autres cas les directives du Règlement de Jeu de l'ASF sont appliquées. Les deux derniers du classement sont relégués en 1^{ère} ligue.</p> <p>³ Si le championnat est arrêté et que le classement est validé en ce moment, les deux meilleurs vainqueurs des groupes de la 1^{ère} ligue sont promus en Promotion League (en cas du même nombre de points, l'art. 13, al. 3 est valable). Les équipes M21 peuvent être promues si le contingent pour les M21 laisse des places libres en Promotion League. A la place d'une équipe M21 non admise, l'équipe suivante ayant le droit de participer prend automatiquement la place en question. Les deux derniers de chaque groupe sont relégués en 2^{ème} ligue interrégionale.</p> <p>⁴ Si les équipes en Promotion League et en 1^{ère} ligue n'ont pas joué le même nombre de matchs au moment de l'arrêt, le quotient des points obtenus divisé par le nombre de matchs joués sera déterminatif à la place des points au classement.</p>	<i>Arrêt du Championnat</i>
Art. 17	Le club recevant organise le match de promotion selon les directives de la Première Ligue. Le match est organisé pour le compte et aux risques du club recevant. Le club recevant peut décider lui-même de l'entrée libre pour les membres du club. Les cartes officielles ASF sont valables dans tous les cas. 10 billets d'entrée doivent être remis au club visiteur.	<i>Organisation des matchs de promotion</i>
Chapitre 5 Dispositions générales		
Art. 18	<p>¹ Le champion de la Promotion League est Champion suisse de Première Ligue. Il reçoit 25 médailles, une coupe et un diplôme.</p> <p>² Les 3 champions de groupe de 1^{ère} Ligue et les promus en Promotion League reçoivent un diplôme. Le Champion de 1^{ère} Ligue reçoit également une coupe.</p>	<i>Champion Suisse de Première Ligue</i> <i>Diplôme</i>
Art. 19	Les protêts et les cas de forfait seront traités selon les prescriptions du RJ de l'ASF.	<i>Protêts, Cas de forfait</i>
Art. 20	La renonciation à la participation au championnat et le retrait d'équipe seront traités selon les prescriptions du RJ de l'ASF.	<i>Renonciation retrait</i>
Art. 21	<p>¹ Pour les cas non traités par ce règlement, les directives du RJ de l'ASF sont applicables.</p> <p>² Les cas non prévus par un règlement sont tranchés définitivement par le comité.</p>	<i>Jugement d'autres cas</i>
Art. 22	Le comité est compétent pour prononcer toutes les sanctions statutaires contre les clubs, leurs membres, fonctionnaires, spectateurs, ainsi que contre les joueurs, les arbitres et les arbitres assistants officiant en Première Ligue.	<i>Sanctions</i>
Art. 23	Le recours est exclu contre les décisions relative à l'administration, l'organisation et au déroulement du championnat, en particulier à la formation des groupes, au calendrier, à la fixation et au renvoi des matchs, la désignation des arbitres ainsi que contre les décisions du comité selon l'art. 21 ch. 2 du présent règlement.	<i>Exclusion du droit de recours</i>

Art. 24 En cas de divergences de texte, le texte allemand fait foi et est déterminant.

*Divergences de
texte*

Art. 25 Toutes les modifications aux statuts ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale de la Première Ligue, **le 23 janvier 2021** et entrent en vigueur immédiatement. La version antérieure est ainsi abrogée.

Entrée en vigueur

Comité de Première Ligue ASF

Le Président:

Le Vice-président:

Samuel Scheidegger

Marco Di Palma